

DEPARTEMENT
OISE

ARRONDISSEMENT
CLERMONT

CANTON
ESTREES ST DENIS

MAIGNELAY-MONTIGNY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 6 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 6 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maignelay-Montigny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Denis FLOUR, Maire.

NOMBRE

De conseillers en exercice

23

De présents

22

De votants

22

OBJET

**Convention tripartite
d'occupation des locaux de l'école
maternelle Charlotte Dussarps**

Date de la convocation : 30/10/23

Nombre de votes pour : 22
Nombre de votes contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Etaient présents :

M. LEGUEN Gilles, Mme BROWET Joëlle, M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, M. PETIT Jean Luc, Mme WALLON Christine, Mme PRUVOST Gisèle, M. MARCHAND Jean-Pierre, M. CARPENTIER Didier, M. RUCHOT Éric, Mme MOKRI Djamila, Mme BOUCHART Carine, M. NAVARRO Julien, Mme DELPLANQUE Sophie, Mme Pocholle Stéphanie, Mme GRIGNON-LECLUZE Amélie, Mme LOISEL Marie-Christine, M. DELAME Cédric, M. LEFRANC Dominique

Absents représentés :

Mme COURSEAUX Estelle qui avait donné pouvoir à M. FLOUR Denis

M. FIEVEZ Patrick qui avait donné pouvoir à M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre

M. VAUCHELLE Patrick qui avait donné pouvoir à Mme Marie-Christine LOISEL

Absente excusée :

Mme MARCHAND Marie-Jeanne

Secrétaire : M. LEFRANC Dominique

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 212.15 du code de l'éducation,

VU la demande émise par l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Charlotte Dussarps (APEECD)

VU l'accord du directeur de l'école maternelle,

CONSIDERANT la nécessité de mettre les locaux à disposition de l'association pour la préparation d'actions en faveur des enfants de l'école.

Entendu les explications formulées par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

AUTORISE M. le Maire à signer la convention tripartite d'utilisation des locaux scolaires (jointe en annexe).

PRECISE que cette convention sera renouvelée chaque année après l'élection du bureau de l'association.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Extrait certifié conforme

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

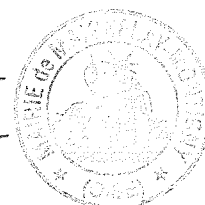
Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 060-216003715-20231106-06NOV23_10-DE

Le Maire

Denis FLOUR



CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES

Application de l'article L.212.15 du Code de l'Éducation.

ENTRE :

D'une part :

- L'école maternelle Charlotte DUSSARPS
Représenté par **Mr François LINGIER**

Puis, d'une part :

- L'association des parents d'élèves de l'école Charlotte DUSSARPS
Représenté par **Mme Amélie GRIGNON LECLUZE**

Et, d'autre part :

- La mairie
Représenté par **Mr le Maire, Denis FLOUR**

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de : préparer des actions pour les enfants de l'école Charlotte DUSSARPS.

L'école met à la disposition de l'utilisateur les locaux et voies d'accès suivants : Le grenier où le matériel de l'association est rangé actuellement, l'espace de la cuisine afin de se réunir pour travailler sur les actions, ainsi que les toilettes. L'accès à la cour de l'école se fera par le portail du périscolaire.

Les jours et heures d'utilisation éventuelles seront :

- Du lundi soir au vendredi soir de 18h à 22h
- Le samedi de 9h à 12h - 13h30 à 17h

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent : Au maximum à 12 personnes, les enfants ne sont pas autorisés.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La convention durera le temps d'une année scolaire.

Elle devra être renouvelée à chaque rentrée scolaire après l'Assemblée Générale de l'association.

La clé d'entrée, le badge de l'alarme de l'école Charlotte DUSSARPS ainsi que la/les clés du portail du périscolaire (pour pouvoir entrer dans la cour de l'école) sont à récupérer après chaque Assemblée Générale de l'association auprès de la mairie et rendu à la mairie à la fin de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 060-216003715-20231106-06NOV23_10-DE

II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n°6010-0001 a été souscrite le 01 janvier 2023 auprès de SMACL Assurances.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2- Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- À en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du chef d'établissement ;
- À contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- À faire respecter les règles de sécurité par les participants.

III. EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période mentionnée à l'article I.

Elle peut être dénoncée :

- 1- Par la commune, la collectivité de rattachement, le chef d'établissement à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
- 2- Par l'association en cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Maire, au chef d'établissement par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'association s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 3- À tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

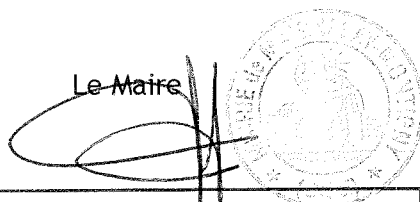
La présente convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Maignelay-Montigny en trois exemplaires le

L'association

Le chef d'établissement

Le Maire



Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 060-216003715-20231106-06NOV23_10-DE